

SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2019

DÉCISION N° 2019 / 164 / TCSP MARTINIQUE / 1

PROJET DE DEVELOPPEMENT TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE A LA MARTINIQUE

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L. 121-1 et suivants, notamment le I de l'article L. 121-8 et l'article L. 121-9,
- vu le courrier de saisine et le dossier annexé adressés le 25 octobre, de Monsieur Daniel MARIE SAINTE, pour le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de la Martinique,

Considérant que :

- ce projet comporte des enjeux socio-économiques et environnementaux locaux importants,
- le projet est à un stade d'avancement qui permet de pleinement débattre avec le public de son opportunité, de ses alternatives, de ses enjeux socio-économiques et de ses impacts environnementaux,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

Il y a lieu d'organiser une concertation préalable selon l'article L.121-9.

Article 2 :

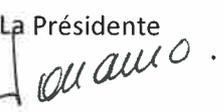
Les modalités de la concertation préalable seront définies par la Commission qui en confie l'organisation au maître d'ouvrage, selon les dispositions de l'article R.121-8.

Article 3 :

Madame Francine FLERET et Monsieur Patrick NERAULIUS sont désignés garants du processus de concertation, avec l'appui de Monsieur Etienne BALLAN.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente

Chantal JOUANNO